

BILL.

Acte pour l'Insinuation de tous Actes et Instruments qui grevent d'hypothèques des Biens Immeubles.

VU que l'Insinuation de tous Actes et Instrumens qui grèvent d'Hypothèques des Biens Immeubles en augmenteroit la valeur, et contribueroit à l'avantage général des Propriétaires, et à la sureté de ceux qui deviendroient les acquéreurs de tels Immeubles, &c. Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à compter du jour de qui sera dans l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ

tout Acte qui sera passé ou exécuté pardevant un Notaire ou des Notaires, ou pardevant un Notaire et des témoins, ou pardevant des Notaires et des témoins, ne créera une hypothèque, ou ne grevera en aucune manière d'hypothèque, aucune propriété quelconque, à moins qu'une copie ou expédition de tel Acte n'ait été insinuée de la manière ci-après ordonnée par le présent, dans le Bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Acte aura été ainsi passé et exécuté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Acte notarié qui, après le dit jour dans l'année de Notre Seigneur, sera passé ou exécuté pardevant des Notaires, ou pardevant un Notaire et des témoins, ou pardevant des Notaires et des témoins, et du quel une copie ou expédition sera insinuée de la manière ci-après ordonnée par le présent, dans le Bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Acte aura été ainsi passé ou exécuté, créera une hypothèque, et comme hypothèque à compter du jour et de l'heure, auxquels telle copie ou expédition d'icelle sera ainsi insinuée, et non avant, grevera toute telle propriété de la même manière qu'en vertu de la Loi elleauroit été ainsi grevée par tel Acte, lors de la passation et de l'exécution d'icelui, si le présent Statut n'eut pas été passé.